

TJ

N° 363/2019

Du 09/05/19

ARRET SOCIAL

CONTRADICTOIRE

1^{ère} CHAMBRE

SOCIALE

AFFAIRE :

**1-LE GROUPE REDA
(SOREF ET SITAMCI)**

**2-ABDUL REDA
MOUSSA
(SCPA ANTHONY-
FOFANA & ASSOCIES)**

C/

**MONSIEUR KOFFI
LOUKOU MICHEL
(Me TOURE
NEYEBOULMAN)**

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

PREMIERE CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 09 MAI 2018

La Cour d'Appel d'Abidjan, Première chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du jeudi neuf mai deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame **OUATTARA MONO HORTENSE EPOUSE SERY**, Président de Chambre, Président ;
Monsieur **GUEYA ARMAND & Madame YAVO CHENE HORTENSE EPOUSE KOUADJANE**,
conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître **TOMIN MALA JULIETTE**, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

LE GROUPE REDA (SOREF ET SITAMCI) et Monsieur ABDUL REDA MOUSSA, représentés et concluant par les soins de la SCPA ANTHONY-FOFANA & ASSOCIES, avocat à la cour, leur conseil ;

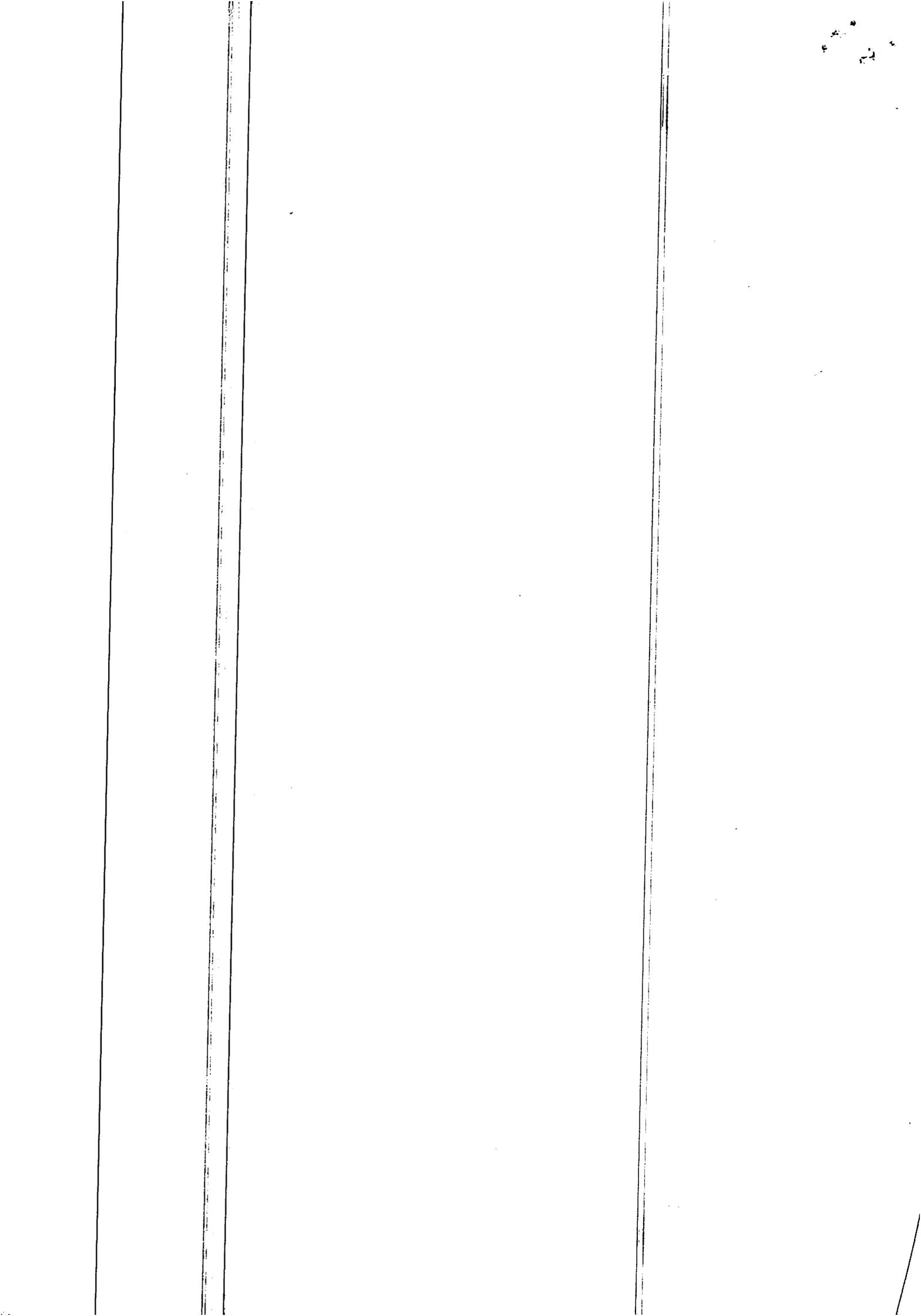
APPELANTS

D'UNE PART

ET

MONSIEUR KOFFI LOUKOU MICHEL

, représenté et concluant par les soins de Maître



TOURE NEYEBOULMAN, avocat à la Cour, son conseil ;

INTIME

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal de travail d'Abidjan-Plateau statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement N°152/CS2/2018 en date du 23 janvier 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

En la forme :

-Déclare l'action de KOFFI LOUKOU MICHEL initiée à l'encontre du GROUPE REDA irrecevable, pour absence de personnalité juridique dudit groupe ;

-Déclare par contre recevable l'action initiée à l'égard de la société SITAMCI ;

Au fond ;

-Déclare KOFFI LOUKOU MICHEL partiellement fondé en son action ;

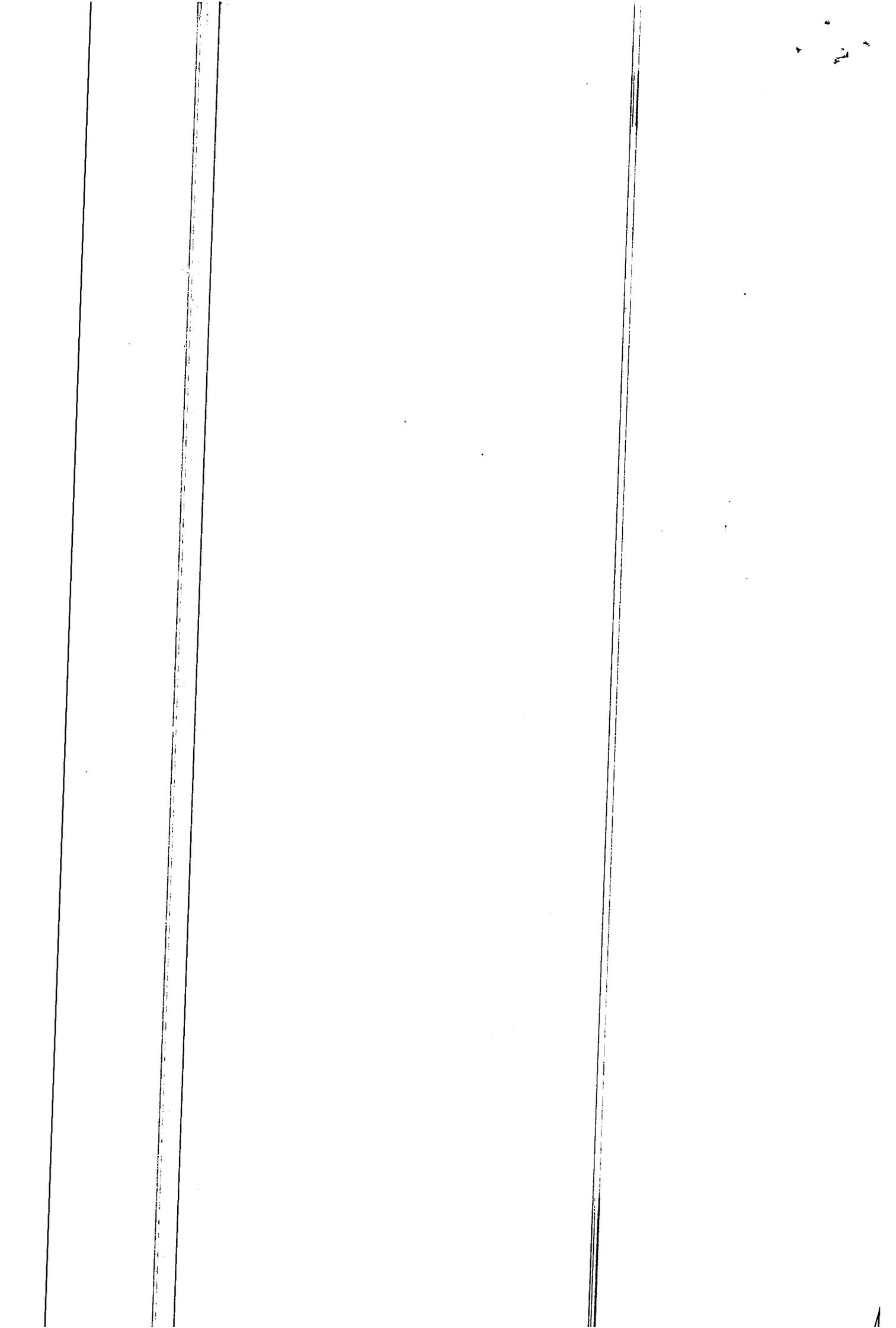
-Dit que la société SITAMCI l'a abusivement licencié ;

-Met hors de cause ABDUL REDA MOUSSA ;

-Condamne en conséquence la société SITAMCI à payer à KOFFI LOUKOU MICHEL les sommes suivantes :

.Trois millions huit cent cinquante et un mille cinq cent soixante-treize (3.851.573) francs à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif ;

.Trois cent cinquante mille cent quarante-trois (350.143 francs) à titre de reliquat d'indemnité compensatrice de préavis ;



Déboute toutefois, KOFFI LOUKOU MICHEL du surplus de ses demandes. »

Par acte n° 594/2018 du greffe reçu en date du 02 août 2018, Avocat à la Cour et Conseil de la Société, a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°644 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 10 janvier 2019 pour laquelle les parties ont été avisées ;

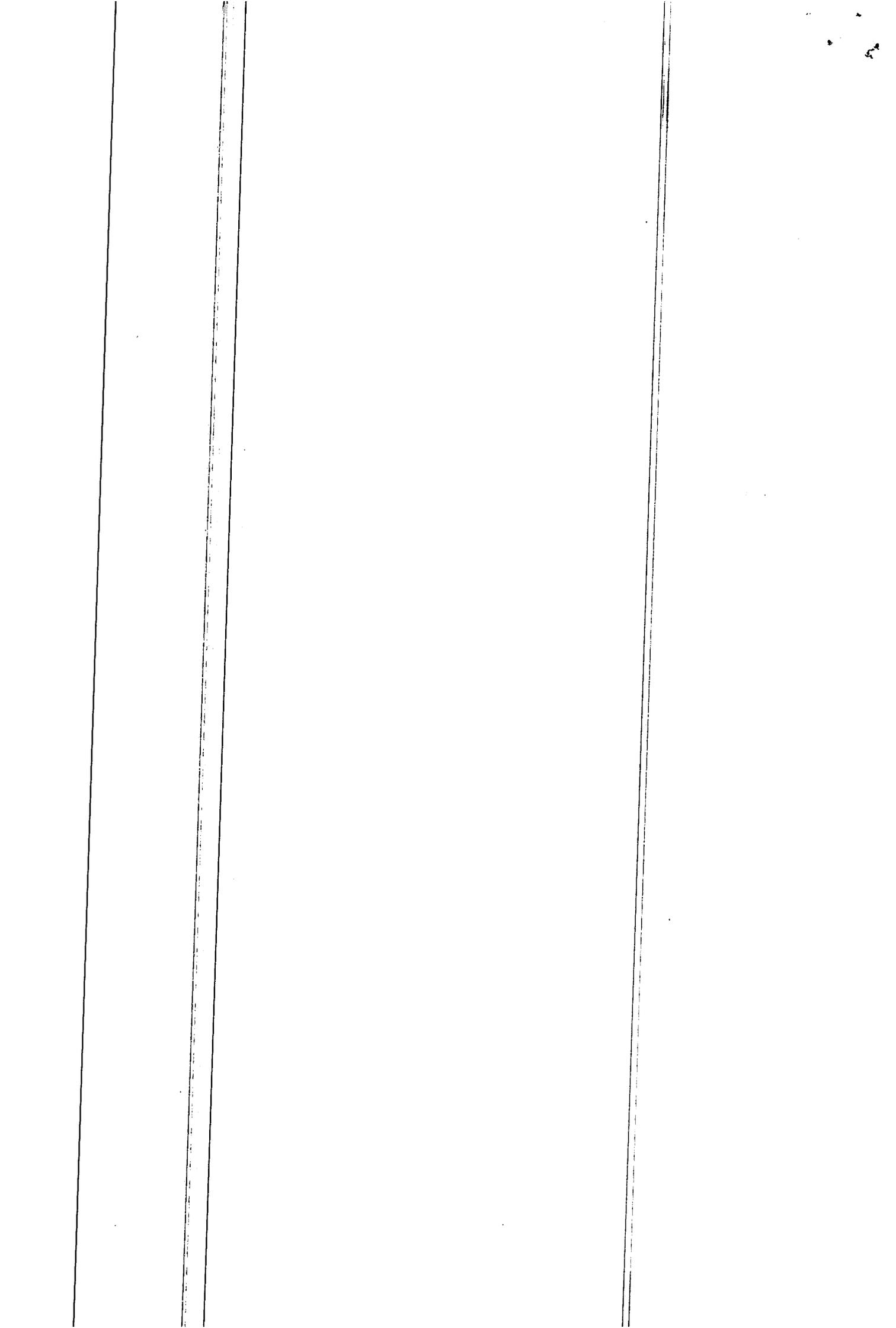
A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 24 janvier 2019 et après plusieurs renvois, fut utilement retenue sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 09 mai 2019. A cette date, le délibéré a été 2019 vidé ;

DROIT :

En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 09 mai 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Madame le Président ;



LA COUR

Vu les pièces de la procédure,

Oui les parties en leurs conclusions ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et les motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant acte de greffe n°494/2018 en date du 02 août 2018, le Groupe REDA et Monsieur ABDUL REDA MOUSSA, ont, par le canal de leur conseil, le Cabinet ANTHONY FOFANA, relevé appel du jugement social contradictoire n°152/CS2/2018 rendu le 22 janvier 2018 par le tribunal du travail d'Abidjan-Plateau, et signifié le 24 juillet, lequel a statué comme suit :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

En la forme

Déclare l'action de Monsieur KOFFI LOUKOU Michel initiée à l'encontre du GROUPE REDA irrecevable, pour absence de personnalité juridique dudit groupe ;

Déclare par contre recevable l'action initiée à l'égard de la Société SITAMCI ;

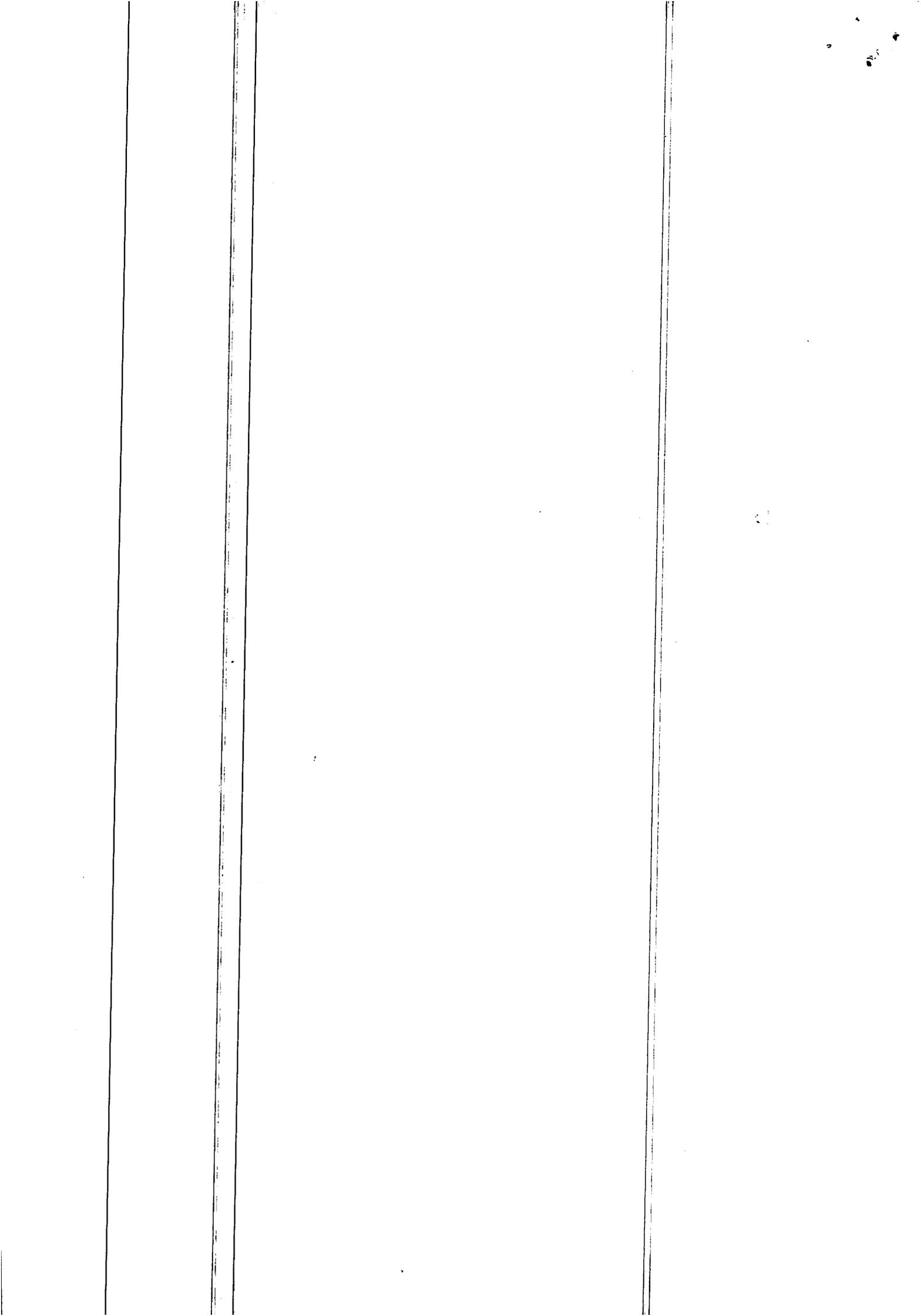
Au fond

Déclare KOFFI LOUKOU Michel partiellement fondé en son action ;

Dit que la Société SITAMCI l'a abusivement licencié ;

Met hors de cause ABDUL REDA MOUSSA ;

Condamne en conséquence la Société SITAMCI à payer à KOFFI LOUKOU Michel les sommes suivantes :



-Trois millions huit cent cinquante et un mille cinq cent soixante-treize (3.851.573) francs à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif ;

Trois cent cinquante mille cent quarante-trois (350.143) francs à titre de reliquat d'indemnité compensatrice de préavis ;

Déboute toutefois, KOFFI LOUKOU Michel du surplus de ses demandes ;

Il ressort des faits de l'espèce que suivant requête enregistrée au greffe le 26 mai 2017, monsieur KOFFI LOUKOU Michel a saisi la juridiction du travail d'Abidjan-Plateau pour voir condamner le Groupe REDA comprenant les Sociétés SOREF et SITAMCI et monsieur ABDUL REDA MOUSSA à lui payer la somme de 350.143 FCFA à titre de reliquat de l'indemnité compensatrice de préavis et la somme de 5.252.145 francs FCFA à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif ;

A l'appui de sa requête, il a expliqué qu'il a été engagé le premier février 2005 par la Société SOREF, en qualité d'Opérateur de saisie ;

Poursuivant, il a précisé que grâce à ses compétences professionnelles, il a été promu et muté à la société SITAMCI en qualité de chef de production ;

En octobre 2016, indique-t-il, son ex-employeur l'a, à nouveau muté à la Société SOREF, mais cette fois, pour exercer en qualité de manœuvre, modifiant ainsi, de façon substantielle les clauses de son contrat de travail ;

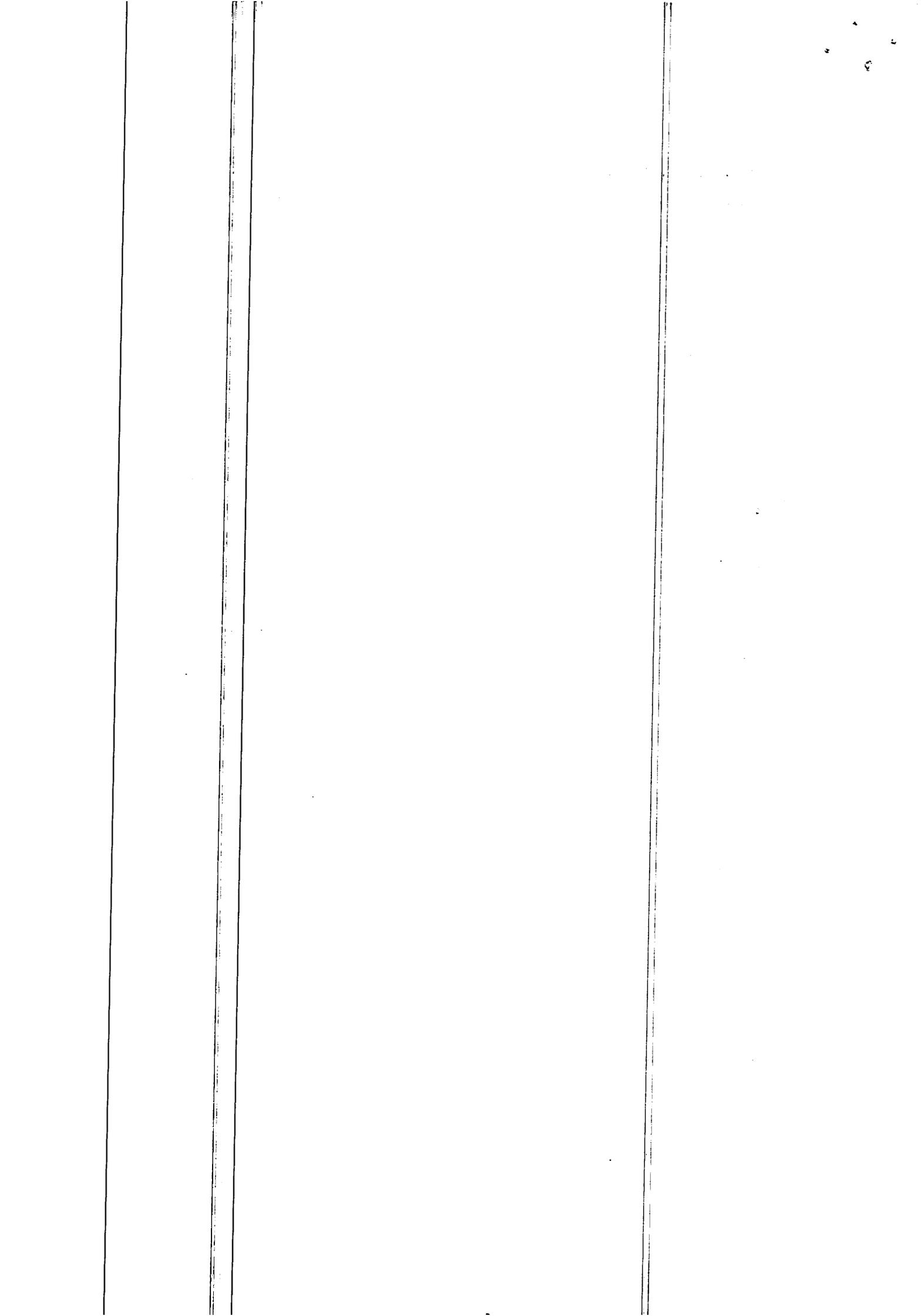
Qu'ayant décidé de rejoindre son nouveau poste, il a constaté qu'il n'y avait pas de poste disponible dans l'entreprise ;

Son ex-employeur prétextant de ce fait, lui a proposé un protocole de départ négocié, qu'il a décliné ; et le 19 novembre 2016, il a été licencié pour cause de suppression de poste ;

Selon lui, son licenciement intervenu à la suite d'une modification substantielle et unilatérale des clauses de son contrat, est empreint d'abus ;

Il a par ailleurs relevé qu'il n'a effectué que deux mois de préavis sur les trois mois légalement prévus ;

En réplique, la Société SITAMCI et monsieur ABDUL REDA MOUSSA, ont soulevé in limine litis l'irrecevabilité de l'action de monsieur KOFFI LOUKOU Michel pour absence de personnalité juridique du Groupe REDA ;



Ils ont en outre sollicité la mise hors de cause de monsieur ABDUL REDA MOUSSA, argumentant qu'il n'est que le Directeur Général de la société SITAMCI ;

Sur le fond du litige, ils ont conclu au mal fondé de l'action en soutenant que le licenciement est légitime, pour être intervenu en raison de la suppression de poste consécutive à une restructuration nécessitée par des difficultés d'ordre financier survenues dans l'entreprise et surtout par le fait que ce dernier avait refusé le poste à lui proposé ;

Vidant sa saisine, le Tribunal du travail a, par le jugement dont appel, déclaré irrecevable l'action de monsieur KOFFI LOUKOU MICHEL dirigée contre le groupe REDA et mis hors de cause monsieur ABDUL REDA MOUSSA, avant de déclarer le licenciement intervenu d'abusif et de condamner la Société SITAMCI à payer les sommes de 350.143 FCFA à titre d'indemnité compensatrice de préavis et de 3.851.573 FCFA à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif ;

En cause d'appel, ni monsieur ABDUL REDA MOUSSA, ni les sociétés SOREF et SITAMCI, n'ont comparu pour faire valoir leurs moyens;

De même, l'intimé n'a pas comparu ni conclu ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimé KOFFI LOUKOU MICHEL n'a pas comparu ni conclu ;

Qu'il y a lieu de statuer par défaut à son égard ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel interjeté par ABDUL REDA MOUSSA et les Sociétés SOREF et SITAMCI obéit aux règles de forme et de délai prévues par la loi ;

Qu'il y a lieu de le recevoir ;

Au fond

Sur le caractère du licenciement

Considérant que selon les articles 18.3 et 18.15 du code de travail, le contrat de travail à durée indéterminée peut cesser par la volonté de l'employeur qui dispose d'un motif légitime, et les licenciements effectués sans motifs légitimes sont abusifs et donnent lieu à dommages et intérêts ;

Que le motif légitime doit être réel et sérieux ;

Considérant que bien qu'ayant indiqué que monsieur KOFFI LOUKOU MICHEL a été licencié pour cause de suppression de poste, il résulte clairement des termes de la lettre de licenciement du 19 novembre 2016, que les tâches à lui confiées ont été affectées à monsieur YAO XAVIER, un autre travailleur de l'entreprise ;

Qu'ainsi, la suppression de poste dont se prévaut l'appelante n'est pas réelle alors et surtout qu'il s'agit d'une simple allégation;

Que dès lors, le motif allégué pour son licenciement apparaît comme un faux motif ;

Que c'est à juste titre que le jugement attaqué a conclu à un licenciement abusif et condamné la Société SITAMCI à lui payer des dommages et intérêts à ce titre ;

Qu'il y a lieu de le confirmer sur ce point ;

Sur le reliquat de l'indemnité compensatrice de préavis

Considérant que selon l'article 18.7 du code du travail, toute rupture du contrat de travail à durée indéterminée non imputable au travailleur et intervenant sans préavis, emporte l'obligation pour l'employeur de lui payer une indemnité de préavis ;

Considérant qu'en l'espèce, non seulement la Société SITAMCI ne conteste pas que son ex-employé a droit à trois mois de préavis, mais en outre, elle ne rapporte pas la preuve d'avoir observé ledit préavis ;

Que c'est à bon droit que le jugement querellé l'a condamnée à payer à l'intimé le reliquat de l'indemnité de préavis ;

Qu'il y a lieu de le confirmer sur ce point ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut, en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare la Société SITAMCI recevable en son appel relevé du jugement social contradictoire n°152/CS2/2018 rendu le 22 janvier 2018 par le tribunal du travail d'Abidjan plateau ;

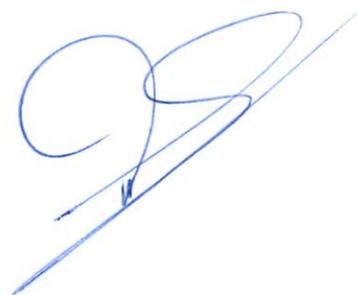
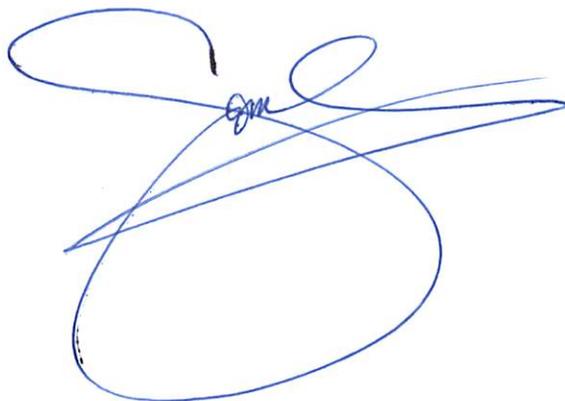
L'y dit cependant mal fondée ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

Fait, jugé et prononcé publiquement les, jour, mois et an que dessus ;

Ont signé le Président et le Greffier./.



2000